
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0454/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE POULOUNGO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-013T/MEEA/SG/DMP pour la réalisation de 714 blocs de latrines-douches pour les personnes déplacées internes (PDI) dans les régions du Plateau-Central, du Centre, du Centre-Sud et de l'Est au profit de la Direction Générale de l'Assainissement des Eaux Usées et Excréta (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 20 novembre 2024 de ENTREPRISE POULOUNGO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA et Ibrahim ZONGO, représentant l'ENTREPRISE POULOUNGO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Denis GANEMTORE, et T. A. Narcisse LOURE, représentant le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) ;
- au titre des attributaires provisoires,
 - Monsieur Mahamadi ZOUNGRANA, représentant le Groupement GROUPE YALPAOGO/AED ;

- Messieurs Benjamin BAYALA et Benjamin BASSONO, représentant l'entreprise ANAS TOP MULTI-SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-013T/MEEA/SG/DMP pour la réalisation de 714 blocs de latrines-douches pour les personnes déplacées internes (PDI) dans les régions du Plateau-Central, du Centre, du Centre-Sud et de l'Est au profit de la Direction Générale de l'Assainissement des Eaux Usées et Excréta (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4012 du lundi 18 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 20 novembre 2024 ; que l'ENTREPRISE POULOUNGO a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 20 novembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement (MEEA) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-013T/MEEA/SG/DMP pour la réalisation de 714 blocs de latrines-douches pour les personnes déplacées internes (PDI) dans les régions du Plateau-Central, du Centre, du Centre-Sud et de l'Est ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE POULOUNGO non-conforme aux lots 02 et 03 au motif que pour le chef d'équipe maçon 4, il y a une discordance sur son année de naissance (28 décembre 1990 sur le diplôme et 28 décembre 1900 sur le CV) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce grief est insuffisant pour rejeter son offre et l'écarter de l'attribution des lots 02 et 03 du marché ; qu'en effet, la mention 28/09/1900 au lieu de 28/09/1990 sur le CV est une erreur de saisie lors de son élaboration ; qu'il s'agit d'une erreur non substantielle et celle-ci ne saurait conduire au rejet de son offre ; que cette erreur doit être considérée comme une erreur matérielle mineure qui n'entache pas la conformité de l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que la rédaction de CV est personnelle ; que la bonne rédaction du CV démontre la sincérité de celui-ci ; qu'il est difficile de faire une erreur sur sa propre date de naissance dans son CV ; qu'il est mentionné 28/12/1900 sur le CV ; qu'il se demande s'il y a quelqu'un de 1900 en vie en 2024 ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé qu'il s'agit d'une concurrence et une erreur ne peut être considérée comme mineure ; que le requérant devait rédiger son offre avec sérieux ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que de 1900 à 2024 plus de 100 ans se sont écoulés ; qu'il est donc apparent que la date du 28/12/1900 est une erreur de saisie ; que par conséquent l'incohérence sur la date de naissance entre le diplôme (28/12/1990) et le CV (28/12/1900) du chef d'équipe est mineure et ne saurait constituer un motif de rejet de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ENTREPRISE POULOUNGO est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de l'ENTREPRISE POULOUNGO est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-013T/MEEA/SG/DMP pour la réalisation de 714 blocs de latrines-douches pour les personnes déplacées internes (PDI) dans les régions du Plateau-Central, du Centre, du Centre-Sud et de l'Est au profit de la Direction Générale de l'Assainissement des Eaux Usées et Excréta (lots 02 et 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 novembre 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY